



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 11919

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences des plans de prévention des risques naturels. Un maire peut avoir délivré un permis de construire sur une zone qui, par la suite, est classée au titre d'un PPR. Instaurés par la loi du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels (PPR) permettent de mettre en oeuvre des mesures de prévention en maîtrisant l'urbanisme et la construction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les responsabilités du maire et quelles dispositions doivent prendre les propriétaires des biens construits vis-à-vis de leurs assurances.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux responsabilités du maire et aux dispositions que doivent prendre les propriétaires de biens construits vis-à-vis de leurs assurances lors de la mise en oeuvre d'un plan de prévention des risques naturels sur le territoire de leur commune. Les plans de prévention des risques naturels (PPR) approuvés, dont l'élaboration relève de la compétence de l'Etat, valent servitudes d'utilité publique. A ce titre, les maires sont tenus en premier lieu de procéder, sur invitation du préfet, à leur annexion aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS), lorsque de tels plans existent. S'il ne leur est désormais plus fait obligation de mettre le PLU ou le POS en conformité avec les dispositions d'urbanisme du PPR approuvé, il incombe aux maires d'appliquer ces dispositions dans le cadre des décisions qu'ils prennent en matière d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol à compter de la date d'approbation du PPR. Les propriétaires ne seront couverts par la garantie contre les effets des catastrophes naturelles que dans la mesure où les constructions sinistrées édifiées postérieurement à la publication du PPR l'auront été conformément aux mesures de prévention alors en vigueur. Les assurés doivent également s'être conformés dans les délais requis aux mesures imposées à leurs biens existants par le PPR.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11919

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 930

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3689